

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE

STATUTS

- Arrêté préfectoral n°044/2004 du 9 décembre 2004 portant transformation de la Communauté de communes de la région de Compiègne en Communauté d'agglomération,
- Arrêté préfectoral n°38/2005 du 4 novembre 2005 autorisant l'adhésion de la commune de Bienville à l'ARC et modification de la représentation des communes au conseil de la communauté,
- Arrêté préfectoral n°10/2006 du 22 mai 2006 portant extension des compétences de l'ARC au domaine des « loisirs et sports aéronautiques »,
- Arrêté préfectoral n°03/2007 du 6 juin 2007 portant extension et retrait de compétences de l'ARC,
- Arrêté préfectoral du 18 février 2008 portant modification des compétences de l'ARC,
- Arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 portant extension des compétences de l'ARC,
- Arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 portant extension du périmètre de l'ARC à la commune de Lachelle,
- Arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 portant transfert de la compétence « Eau » à l'ARC,
- Arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 relatif au transfert de la compétence « Eau » à l'ARC,
- Arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, issue de la fusion entre l'ARC et la Communauté de communes de la Basse Automne,
- Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de l'ARCBA,
- Arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de l'ARCBA,
- Arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 modificatif de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de l'ARCBA, prenant en compte les modifications apportées par la loi NOTRe,
- Arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de l'ARCBA corrélative au renouvellement général des conseils municipaux de 2020,
- Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant actualisation des statuts de l'ARCBA,
- Arrêté préfectoral du 05 août 2021 portant modification des statuts de l'ARCBA afin de préciser l'exercice de sa compétence en matière d'aménagement cyclable,
- Arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant modification des statuts de l'ARCBA afin d'en retirer la liste des fonds de concours à destination des communes membres,
- Arrêté préfectoral du XX/XX/XXXX portant modification des statuts de l'ARCBA,

ARTICLE 1^{er} – COMPOSITION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment des dispositions des articles L. 5211 et suivants, et L. 5216-1 à L. 5216-10, les communes d'ARMANCOURT, BÉTHISY-SAINT-MARTIN, BÉTHISY-SAINT-PIERRE, BIENVILLE, CHOISY-AU-BAC, CLAIROIX, COMPIÈGNE, JANVILLE, JAUX, JONQUIÈRES, LACHELLE, LACROIX-SAINT-OUEN, LE MEUX, MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE, NERY, SAINT-JEAN-AUX-BOIS, SAINT-SAUVEUR, SAINT-VAAST-DE-LONGMONT, SAINTINES, VENETTE, VERBERIE et VIEUX-MOULIN se regroupent en une Communauté d'agglomération.

Elle s'administre dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 — DÉNOMINATION ET SIEGE DE LA COMMUNAUTE

La Communauté d'agglomération a pour dénomination « Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne ».

Cette dénomination peut être modifiée, sur décision du Conseil de la Communauté d'agglomération, après consultation et accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes, dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le siège de la communauté est fixé à l'Hôtel de Ville de COMPIEGNE.

ARTICLE 3 — DURÉE

La Communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.
Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 4 — COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

La composition du Conseil de la Communauté est fixée par arrêté préfectoral dans les conditions des dispositions des articles L. 5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de la Communauté se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par le Conseil dans l'une des communes membres conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le fonctionnement du Conseil est régi par le règlement intérieur de cette assemblée délibérante.

Le règlement intérieur est établi dans les 6 mois qui suivent l'installation du Conseil de la Communauté.

Conformément au Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil de la Communauté peut donner délégation d'une partie de ses attributions au Président et au Bureau.

ARTICLE 5 — LE BUREAU

Le Conseil de la Communauté élit parmi ses membres son Bureau. Il peut exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil de la Communauté dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 — LE PRÉSIDENT

Le Président de la Communauté est l'organe exécutif de l'Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités

Territoriales.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux Directeurs et aux Directeurs Adjointes. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président de la Communauté exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil de la Communauté conformément à la réglementation et à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 — LE RECEVEUR

Les fonctions du receveur de la Communauté sont assurées par le receveur municipal de Compiègne.

ARTICLE 8 — LES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté a pour objet de contribuer au développement économique, à l'aménagement et à l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie de ses communes membres.

Elle a pour mission d'étudier et de réaliser les investissements d'intérêt intercommunal nécessaires à l'exercice de ses compétences. De même, elle peut être amenée à gérer certains services publics.

Elle peut également à titre exceptionnel attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou fonctionnement d'équipements d'intérêt commun, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle peut aussi exercer des missions d'assistance technique à la maîtrise d'ouvrage pour ses communes membres, dans le cadre des présents statuts.

Sont gérés par les communes, les équipements qui leur seront dévolus, notamment les halles de sport et les constructions scolaires.

Dans ce cadre, la Communauté exerce les compétences suivantes :

I. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1) En matière de développement économique :

- a) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- b) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- c) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- b) Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- c) Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme
- d) Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même

060-216003798-20250611-2025-06-11-09-DE
Div. 11 de la première

code.

- 3) En matière d'équilibre social et de l'habitat :
 - a) Programme local de l'habitat
 - b) Politique du logement d'intérêt communautaire
 - c) Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
 - d) Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
 - e) Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
 - f) Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- 4) En matière de politique de la ville :
 - a) Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
 - b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
 - c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- 5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- 6) En matière de gens du voyage :

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- 7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- 8) Eau
- 9) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8
- 10) Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

- 1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
- 2) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Accusé de réception en préfecture
060-216003798-20250611-2025-06-11-09-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2025

III. COMPETENCES FACULTATIVES

- Actions intercommunales de promotion et du développement de l'emploi ; participation à des actions communales en faveur de l'emploi,
- Études relatives aux opérations d'aménagement urbain et de réhabilitation des centres-bourgs,
- Réalisation et gestion de mesures compensatoires dans le cadre de la lutte contre les crues et réalisation des postes de crues,
- Élaboration, mise en œuvre, suivi et/ou révision des schémas d'aménagements et de gestion de l'eau d'Oise Aronde, d'Oise Moyenne, de Nonette et d'Automne, ou de tout autre schéma susceptible de se constituer ultérieurement, par l'adhésion au syndicat désigné structure porteuse de chacun de ces SAGE,
- Aménagement paysager et entretien des entrées d'agglomération sur les principaux axes structurants du groupement à l'interface entre les secteurs urbanisés et les zones rurales,
- Réalisation, aménagement, gestion et entretien :
 - des pistes et voies cyclables reliant au moins deux communes entre elles,
 - des liaisons cyclables structurantes. Pour être qualifiées de structurantes, ces liaisons devront relier les pôles majeurs d'activité, ou les grands équipements, y compris à vocation touristique,
- Participation au pôle d'équilibre territorial, dans les conditions prévues aux articles L. 5741-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et au Pôle métropolitain, dans les conditions prévues aux articles L. 5731-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et à toute autre structure de coopération territoriale prévue par les textes,
- Équipements culturels et sportifs et équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire :

Réalisation d'équipements socio-éducatifs, sportifs, touristiques ou de loisirs, notamment :

 - Construction de halles des sports dans les communes ou groupements de communes de plus de 2 000 habitants,
 - Construction de plateaux multi-sports de proximité dans les communes de moins de 2 000 habitants,
 - Construction de complexes et d'équipements sportifs répondant aux besoins de l'agglomération,
 - Construction de bâtiments complémentaires aux opérations ci-dessus indiquées, qui feront pour ces derniers l'objet d'une rétrocession aux communes concernées conforme à leur prix de construction, déduction faite des subventions obtenues le cas échéant,
 - Construction d'écoles pré-élémentaires et élémentaires.

Les équipements dévolus à la commune seront gérés par celle-ci, notamment les halles de sports et les constructions scolaires.

- Participation à des événements sportifs de rayonnement

Aggué de réception en préfecture
06/06/2025 11:20:25
Date de réception préfecture : 13/06/2025

- Loisirs et sports nautiques et aéronautiques :
 - Aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome de Margny-lès-Compiègne,
 - Gestion des ports de plaisance,
- Service public des réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit :
 - a) La coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et à très haut débit sur le territoire de la communauté. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux,
 - b) Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales. À ce titre, la communauté d'agglomération exerce les activités prévues audit article et notamment :
 - l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées,
 - la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée,
 - c) L'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatives aux autres informations en matière d'aménagement du territoire,
 - d) Le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés,
- Incendie
 - Gestion et équipement des Corps de Première intervention non encore départementalisés,
 - Versement de la contribution financière au SDIS en lieu et place des communes membres,
- Réalisation d'études préalables relatives aux transferts de compétences à la Communauté, notamment la compétence Défense Extérieure Contre l'incendie (DECI),
- Sécurité
 - Participation aux études et aux investissements en faveur de la sécurité des biens et des personnes,
 - Coordination, dans le cadre du CISPD ou sur demande des communes ou groupements de communes, de leurs actions en faveur de la sécurité,
- Gestion d'un centre de supervision intercommunal,
- Réalisation et gestion d'un crématorium,
- Études, mise en œuvre et gestion des dispositifs de relais d'assistantes maternelles et des équipements associés.

- En matière de ruissellement, la communauté est compétente au sens du 4° de l'article L.211-7, I du code de l'environnement. A ce titre, il est donc rappelé que la compétence se limite ainsi aux ouvrages et aménagements nouveaux de ruissellement (par rapport à la date de prise de compétence), ne relevant pas des seuls intérêts privés ou individuels, qu'ils soient publics ou privés, et ne se substitue pas aux obligations des personnes entre elles au sens des textes en vigueur, notamment de l'article 641 du code civil.

ARTICLE 9 — EVOLUTION DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ

Le transfert de nouvelles compétences, ainsi que le transfert des biens, équipements ou services nécessaires à leur exercice, peut intervenir à tout moment sur la base des délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la Communauté et des Conseils Municipaux des communes membres conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10— ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ À UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNAL (E.P.C.I.)

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté peut adhérer à un EPCI, notamment à un syndicat mixte.

Les modalités d'adhésion de la communauté seront conformes aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 — BUDGET

Chaque année, le Conseil de la Communauté fixe en votant son budget, présenté selon les règles en vigueur de la comptabilité publique, le montant des dépenses et recettes nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées et des compétences qui lui sont transférées.

ARTICLE 12— RESSOURCES

Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes de la communauté d'agglomération comprennent :

- les ressources fiscales,
- les revenus des biens meubles et immeubles de la communauté d'agglomération,
- les sommes reçues en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'État, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- le produit du versement destiné aux transports en commun (article L.2333-64 du CGCT),
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources,
- le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

ARTICLE 13 — ADHÉSION DE NOUVELLES COMMUNES MEMBRES ET RETRAIT DES COMMUNES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le périmètre de la Communauté peut être ultérieurement étendu par arrêté du représentant de l'État par adjonction de communes nouvelles. De même, une commune peut être autorisée à se retirer de la Communauté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 14 — DISPOSITIONS COMMUNES

Accusé de réception en préfecture
060-216003798-20250611-2025-06-11-09-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2025

Les clauses de droit et les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées dans les statuts seront réglées en application de la législation en vigueur et notamment des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
060-216003798-20250611-2025-06-11-09-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2025